



GOURNAY
SUR MARNE

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°T 2026-04-57T**

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement. **Reprise de chaussée – Du mercredi 3 Juin 2026 à 17h00 au vendredi 5 Juin 2026 à 8h00 inclus au droit de l'avenue maréchal Joffre entre la place Roosevelt et l'allée Jacques Guillard.**

Le Maire de Gournay-sur-Marne (Seine-Saint-Denis),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU le Code de la route l'article R 417 -1, R 417-5, R 417-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 325-1,

VU la Circulaire ministérielle n° 188 du 7 Avril 1967 relative aux pouvoirs de police confiés aux Maires en matière de circulation,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – huitième partie signalisation temporaire,

VU l'Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par la Circulaire n°68-103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 juillet 1974,

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de reprise de chaussée réalisés par la société VTMT (13 avenue Descartes 94450 Limeil-Brévannes ; tel : 07 50 13 99 82) pour le compte du conseil départemental de la Seine Saint Denis.

CONSIDÉRANT que des mesures restrictives temporaires doivent être apportées, portant sur la réglementation du stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Reprise de chaussée – Du mercredi 3 Juin 2026 à 17h00 au vendredi 5 Juin 2026 à 8h00 inclus au droit de l'avenue maréchal Joffre entre la place Roosevelt et l'allée Jacques Guillard. Voie fermée de nuit (stationnement interdit de jour comme de nuit)**

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être assurée en permanence et en sécurité. La vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h de jours de 6h à 23h. Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de la zone de travail. Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté, la circulation sera autorisée pour les véhicules de police, des services de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992. Le pétitionnaire sera seule responsable des accidents pouvant survenir du fait de la mauvaise implantation, de l'apposition de panneaux non appropriés et/ou du mauvais entretien de la signalisation. Une déviation et un balisage sera mis en place et assuré par le CD93.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig, 93100, Montreuil) dans un délai de deux mois à compter sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale de Gournay-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

A la date de signature de l'arrêté

Fait à Gournay-sur-Marne,
le 20 avril 2026



Mr le Maire
Adjoint chargé à l'urbanisme et aux
travaux
Gilles VIVIEN